



CHAPITRE 47

Loi modifiant de nouveau la Loi électorale

[Sanctionnée le 18 octobre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,
c. E-3,
a. 2, mod.

1. L'article 2 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3) est modifié dans la deuxième ligne du paragraphe 5° par l'insertion, après le mot «s'entend», des mots suivants: «, à son choix, de ses nom et prénoms, de ses prénoms joints au nom du mari,».

L.R.Q.,
c. E-3,
a. 202, mod.

2. L'article 202 de ladite loi est modifié par la suppression du paragraphe 4.

Correc-
tions.

3. Une personne inscrite sur la liste électorale peut se prévaloir des articles 100 et 129 de la Loi électorale pour corriger son nom conformément à l'article 1.

Inscrip-
tion.

Une personne peut s'inscrire sur la liste électorale conformément à l'article 1.

Liste de
1979 et
révisions.

Les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent à la confection de la liste électorale de 1979, pour la révision et pour une seconde révision.

Application
de aa. 1 et
3.

4. Les articles 1 et 3 s'appliquent à la Loi sur la consultation populaire (1978, c. 6).

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.